

VD_OMNI AF.1994.0015 vom 8. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1994.0015

FR: VD_OMNI AF.1994.0015 du 8 novembre 2004

IT: VD_OMNI AF.1994.0015 del 8 novembre 2004

Regeste

GRÜNENWALD (hoirie Ernest)/Service des améliorations foncières | Les parcelles qui, au moment de l'octroi de l'aide, n'étaient pas affectées à l'exploitation agricole ne sont pas assujetties à l'interdiction de désaffecter (art. 35 OAS). La restitution des subventions d'améliorations foncières ne peut pas être ordonnée pour des immeubles ou bâtiments qui avaient déjà perdu leur usage agricole (chalet d'alpage utilisé par un non agriculteur) au moment de l'octroi de la subvention, soit lors de la répartition des frais par le syndicat. Peu importe qu'un permis de construire ait été délivré (en l'espèce pour des transformations de l'habitation) durant les opérations du syndicat.

Erwägungen

E. 1

Il résulte du rapport de la commission de classification (figurant en extrait au dossier) que sont en cause à la fois une subvention fédérale et une subvention cantonale. Il y a donc lieu de rappeler tant les règles fédérales que les règles cantonales.

E. 2

Celui qui contrevient à l'interdiction de désaffecter et de morceler doit rembourser les contributions reçues de la Confédération et réparer les dommages causés par la désaffectation ou le morcellement.

E. 3

Il est interdit de morceler des terres ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire.

E. 4

L'interdiction de désaffecter prend effet au moment de l'octroi d'une contribution, celle de morceler au moment de la prise de possession des nouveaux immeubles.

E. 5

Le montant à rembourser est fixé notamment en fonction: a. de la surface désaffectée; b. de l'importance de l'utilisation non agricole, et c. du rapport entre la durée d'utilisation effective et celle qui avait été prévue (art. 29, al. 1, de la loi du 5 oct. 1990 sur les subventions).

E. 6

Vu ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée, aussi bien pour ce qui concerne les subsides fédéraux que les subsides cantonaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.